

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHEDDITE FRANCE

Lieu-dit Châtillon
26260 Clérieux

Référence : 20230614-RAP-DAEN0609
Code AIOT : 0006102547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE implanté Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'exercice PPI réalisé par le BPG (Bureau de la Planification et de la Gestion de l'Évènement) de la préfecture 26. Le but de cette inspection était de tester le POI, en amont du déclenchement du PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDDITE FRANCE
- Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux
- Code AIOT : 0006102547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication de différents produits (dont les douilles amorcées) destinés à la chasse et au tir sportif. L'activité s'organise comme suit :

- fabrication des explosifs primaires (par synthétisation / précipitation),
- mélange (taux d'humidité de 18 %) en présence d'oxydants et de réducteurs,
- mise en œuvre et assemblage des éléments dont le chargement de l'amorçage et le chargement des cartouches,
- emballage des produits finis et séchage (45/50 °C pendant une semaine) pour les uns, fabrication, sertissage et emballage pour les autres.

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI puis PPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Fréquence exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Lettre de suite	1 mois
3	SGS : Gestion des situations d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5	Lettre de suite	1 mois
6	Etat des matières stockées pour le grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence mise à jour POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée a été réalisée dans le cadre de la réalisation d'un exercice PPI avec la préfecture de la Drôme.

Quelques non-conformités ont été relevées :

- le POI n'est pas testé 1 fois par an,
- l'automate d'appel ne fonctionne plus et l'alarme en interne n'est pas audible sur l'intégralité du site,
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pour le grand public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
Constats : La fréquence de mise à jour du POI dépasse régulièrement les 3 ans (novembre 2015 puis novembre 2019 puis décembre 2022), mais, il est à noter que très peu de changements sont constatés sur le site. Le POI actuel a moins de 3 ans (version de décembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : Le POI n'est pas testé annuellement. Un exercice « évacuation » a été réalisé le 5 novembre 2020 et le compte-rendu a été fourni à l'inspection. Cet exercice a juste testé l'évacuation du personnel mais aucun scénario du POI n'a été mis en œuvre. Un autre exercice « évacuation » a été réalisé le 25 novembre 2021 et le compte-rendu a, lui aussi, été fourni à l'inspection. Là encore, le but était de tester uniquement l'évacuation du personnel. Aucun exercice n'a été réalisé en 2022. En 2023, l'exploitant a profité de la journée de l'exercice du PPI pour tester son POI, sujet de la présente inspection. Non-conformité 1 : Le POI n'est pas testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. De plus, les exercices n'abordent pas des scénarios différents d'une année à l'autre et tous les scénarios ne font pas l'objet d'un exercice. Il est à noter que les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">– Explosion des dépôts DE,– Explosion des dépôts DA 1 et 3,– Explosion du dépôt DR,– Explosion du véhicule de livraison de TNR sur sa zone de déchargement. Cela a conduit à établir une liste de 14 phénomènes dangereux ou accidents (A1 à A14). Même si l'évacuation sur un site d'explosifs est le point le plus important, il pourrait être judicieux de tester annuellement les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers. Délai : 1 mois pour proposer une stratégie de test annuel du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; -

de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le scénario sélectionné, lors de l'exercice PPI, est un départ de feu de broussailles à proximité du site avec l'arrivée du feu à proximité des dépôts d'explosifs.

La procédure du SGS se retrouve dans le POI de l'établissement.

Le POI décrit bien l'astreinte du site avec le schéma d'alerte « usine hors activité ».

Le POI permet la mise en place à tout moment (hors heures ouvrées, nuit, week-end...) de la structure de décision.

Le POI décrit les actions que doit accomplir la personne présente sur le site.

Le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs.

Chronologie le jour de l'inspection :

- 10h22 : exploitant appelle le 17 pour départ de feu de broussailles,
- 10h32 : déclenchement du POI avec ouverture de la vanne par les ESI pour alimenter en eau les lances de protection incendie de tous les dépôts,
- 10h33 : appel du SDIS,
- 10h37 : rassemblement de tout le personnel en cours avec une personne qui va chercher le personnel de la société d'entretien des espaces verts qui travaille sur le site,
- 10h40 : appel préfecture,
- 10h47 : 45 personnes sont recensées et cela est cohérent avec la liste des personnes présentes le jour j,
- 11h23 : la situation n'est plus gérable et le PPI est déclenché (le PPI a été lancé à 11h15 par la préfecture avant échange avec l'exploitant).

L'exploitant a réalisé tous les appels attendus (mairies de Clérieux et Granges-lès-Beaumont, SNCF, Gendarmerie...) mais il ne contacte jamais la DREAL.

De plus, l'automate d'appel en 08XXX n'a pas fonctionné le jour de l'inspection (numéro non attribué). Aucune alarme PPI n'est présente sur le site et seul cet automate permet de prévenir les quelques personnes concernées.

Certaines personnes du site, dans des ateliers éloignés, se plaignent aussi de ne pas avoir entendu l'alarme interne.

Non-conformité 2 : L'automate d'appel ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. De plus, certaines personnes de l'entreprise n'entendent pas l'alarme interne depuis leurs ateliers, ce souci semble récurrent, car il avait déjà été relevé lors des exercices internes de 2020 et 2021.

Il est à noter que la DREAL n'a jamais été contactée par l'exploitant.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation du personnel présent sur site (entreprise d'entretien des espaces verts le jour de l'inspection) est réalisée via le plan de prévention. Les personnes présentes semblaient formées et ont voté rejoint le point de rassemblement. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour les services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks était disponible immédiatement et il est disponible même si le site n'est pas accessible. Les quantités présentes étaient détaillées sur les 7 dépôts. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées pour le grand public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour le grand public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cet état des stocks n'est pas disponible. L'exploitant n'a pas réfléchi au sujet dans la mesure où les explosifs sont des données sensibles. Non-conformité 3 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois